

ENTENTE ENVIRONNEMENTALE

La présente entente a été conclue le 8 mars 2000.

ENTRE

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,**

(ci-après le « Canada »)

ET

**LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST,
représenté par le ministre des Ressources, de la Faune et du
Développement économique,**

(ci-après le « GTNO »)

ET

DIAVIK DIAMOND MINES INC.

(ci-après « DDMI »)

ET

LE DOGRIB TREATY 11 COUNCIL

ET

LA LUTSEL K'E DENE BAND

ET

LA YELLOWKNIVES DENE FIRST NATION

ET

L'ALLIANCE MÉTIS NORTH SLAVE**ET****LA KITIKMEOT INUIT ASSOCIATION****PRÉAMBULE**

- A. ATTENDU qu'en tant que gérant d'une Entreprise conjointe non constituée en personne morale établie avec son associée Aber Diamond Mines Ltd. (« Aber »), DDMI se propose de mettre sur pied le Projet devant être situé à l'île East, au lac de Gras, aux Territoires du Nord-Ouest, pour la production de diamants bruts;
- B. ATTENDU que les Autorités responsables ont effectué une étude approfondie du Projet en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et ont publié le Rapport d'étude approfondie dans lequel elles concluent que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation indiquées, la réalisation du Projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
- C. ATTENDU que le ministre de l'Environnement et les Autorités responsables ont déterminé que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation indiquées, la réalisation du Projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
- D. ATTENDU que le RÉA oblige le Ministre, en tant qu'Autorité responsable principale, à préparer une entente environnementale afin d'établir un mécanisme formel visant à assurer que les mesures d'atténuation décrites dans les Engagements de DDMI, en outre des mesures d'atténuation et des exigences de suivi que constitueront les conditions énoncées dans les Actes réglementaires, soient mises en oeuvre et surveillées de manière appropriée;
- E. ATTENDU que l'air, la terre, l'eau, les ressources aquatiques et la faune sont essentiels à la vie et au bien-être des Populations autochtones;
- F. ATTENDU que DDMI se propose d'assurer une gestion environnementale adaptative pour minimiser les incidences environnementales du Projet;
- G. ATTENDU que DDMI et les Populations autochtones ont conclu ou sont en voie de négocier et de conclure des Ententes de participation relativement au Projet;

H. ATTENDU que DDMI et le GTNO ont conclu une Entente de surveillance socioéconomique dont l'objet est de remplir les exigences du RÉA et qui prévoit la participation des Populations autochtones,

À CES CAUSES, en contrepartie de ce qui précède et des engagements ci-énoncés ainsi que de toute autre contrepartie valable, dont les Parties reconnaissent le caractère suffisant et accusent réception, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

DÉCLARATION D'OBJET ET PRINCIPES DIRECTEURS

1.1 OBJET

La présente entente constitue un document exécutoire visant à réaliser les objectifs suivants :

- a) assurer que les mesures d'atténuation décrites dans les Engagements de DDMI et dans les conclusions des Autorités responsables énoncées dans le RÉA sont convenablement appliquées;
- b) assurer une surveillance accrue qui, de concert avec les exigences relatives à la surveillance énoncées dans les Actes réglementaires, servira à vérifier la justesse de l'évaluation environnementale du Projet, l'efficacité des mesures d'atténuation et le respect des Engagements;
- c) faciliter l'utilisation de méthodes de surveillance, de gestion et de réglementation du Projet qui soient globales et fondées sur l'écosystème dans son ensemble;
- d) respecter et protéger l'air, la terre, l'eau, les ressources aquatiques, la faune, les ressources archéologiques et culturelles ainsi que l'économie fondée sur les ressources naturelles, qui sont essentiels au mode de vie et au bien-être des Populations autochtones;
- e) créer des possibilités pour la participation et l'intervention communautaires et publiques;
- f) fournir conseils et orientation à DDMI pour l'aider à gérer le Projet conformément à ces objectifs;

- g)* optimiser l'efficacité et la coordination de la surveillance et de la réglementation des aspects environnementaux du Projet;
- h)* faciliter une bonne communication avec les Collectivités visées à propos du Projet et la participation active des Populations autochtones et du grand public à la réalisation des objectifs précités.

1.2 PRINCIPES DIRECTEURS

Les Parties conviennent de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au titre de la présente entente et des Actes réglementaires conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1.1 et de s'inspirer des principes suivants :

- a)* la gestion environnementale adaptative;
- b)* le développement durable;
- c)* la conception et la mise en œuvre de Mesures de protection de l'environnement propres à minimiser les effets négatifs sur la Qualité de l'environnement dans la mesure où celles-ci sont techniquement et économiquement faisables;
- d)* le Principe de prudence;
- e)* la promotion de l'acquisition par les Populations autochtones d'aptitudes liées aux questions environnementales concernant le Projet;
- f)* la reconnaissance des valeurs environnementales particulières à la région du lac de Gras;
- g)* la prise en compte sans réserve et la conjugaison, dans les cas appropriés, des connaissances traditionnelles et de l'information scientifique;
- h)* la promotion d'une approche fondée sur la collaboration entre les Parties concernant les questions environnementales liées au Projet.

ARTICLE II

RÉSERVES

2.1 RÉSERVES

La présente entente est conclue sans préjudice de la position de chaque Partie concernant :

- a) les droits ancestraux ou issus de traités des Populations autochtones;
- b) les négociations actuelles ou futures des revendications territoriales et d'autonomie gouvernementale touchant les Populations autochtones;
- c) les changements constitutionnels pouvant se produire dans les Territoires du Nord-Ouest;
- d) les modifications législatives ou réglementaires découlant du règlement des revendications territoriales et d'autonomie gouvernementale ou résultant de changements constitutionnels ou d'autres transferts de pouvoirs;
- e) les Ententes de participation actuelles ou futures.

2.2 MESURE TRANSITOIRE

Si la compétence ou le pouvoir de réglementation relatif au Projet ou à tout aspect du Projet sont transférés ou dévolus par suite d'un changement constitutionnel, d'un traité, d'une entente d'autonomie gouvernementale ou de revendication territoriale, ou autrement, les Parties doivent négocier de bonne foi la modification de la présente entente afin de tenir compte du transfert ou de la dévolution, tout en maintenant les objectifs et les principes de celle-ci.

ARTICLE III

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3.1 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique le contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« **Accord d'entreprise conjointe** » L'accord intervenu entre DDMI et Aber.

« **Acte réglementaire** » Autorisation, licence, bail ou permis exigé par la législation pour la

réalisation du Projet, notamment le Permis d'utilisation des eaux, les autorisations délivrées en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*, les permis d'utilisation des terres, les Baux fonciers, les licences de fabrication d'explosifs et les permis relatifs aux eaux navigables.

« **Arbitre** » L'arbitre ou les arbitres choisis en conformité avec le paragraphe 16.3 relativement à un différend en particulier.

« **Autorités responsables** » Les ministères désignés tels dans le RÉA.

« **Avis de non-conformité** » Avis décrivant un manquement précis pouvant être délivré par le Ministre si DDMI ne se conforme pas aux stipulations de la présente entente. La présente définition vise également la demande enjoignant à DDMI de remédier à un tel manquement.

« **Baux fonciers** » Les baux suivants assujettis au régime de la *Loi sur les terres territoriales*, qui, à la date de la présente entente, n'ont pas été entièrement finalisés : 76D/8-5-2 (Lot d'eau B A154/418), 76D/8-6-2 (Carrière/PKC/North Inlet), 76D/8-7-2 (Infrastructure), 76D/9-5-2 (Piste d'atterrissage), et 76D/9-9-2 (Lot d'eau E A21). La présente définition vise également les renouvellements, les modifications et les remplacements de ces baux.

« **Collectivités visées** » Les collectivités désignées dans le RÉA et concernées par la question pour laquelle elles y sont mentionnées.

« **Conseil consultatif de surveillance environnementale** » Le Conseil consultatif mentionné à l'article IV.

« **Consulter** » ou « **Consultation** » Au minimum, de la part de la personne tenue de Consulter :

- a) la notification à la personne consultée d'une question à trancher contenant suffisamment de précisions pour lui permettre de préparer son avis sur la question;
- b) l'octroi à la personne consultée d'un délai raisonnable pour lui permettre de préparer son avis sur la question, et d'une occasion de le lui communiquer;
- c) un examen complet et équitable de tout avis communiqué.

« **Date de prise d'effet** » A le sens que lui donne l'alinéa 18.1a).

« **\$** » En dollars canadiens.

« **Engagement** » :

- a) L'engagement à adopter des mesures d'atténuation ou un programme de suivi que prend DDMI :
 - (i) soit envers une Autorité responsable dans le cadre de la demande ou de l'obtention d'une recommandation ou d'une décision prise sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* à l'égard du Projet,
 - (ii) soit envers un organisme gouvernemental responsable de délivrer un Acte réglementaire dans le cadre d'une demande en ce sens.

Il est entendu que le terme « Engagement » désigne également l'engagement modifié pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- (iii) dans le cas où DDMI modifie l'engagement initialement fourni et que cette modification est acceptée par l'Autorité responsable, dans le cas d'un engagement visé au sous-alinéa a)(i), ou par l'organisme gouvernemental responsable, dans le cas d'un engagement visé au sous-alinéa a)(ii), dans sa recommandation, sa décision ou l'Acte réglementaire, ou avant que sa recommandation soit faite, sa décision rendue ou l'Acte réglementaire délivré;

- (iv) dans le cas où DDMI s'écarte de l'engagement initialement fourni afin de se conformer aux exigences du principe de gestion adaptative de l'environnement.
- e) Toute obligation imposée à DDMI par la recommandation, la décision ou l'Acte réglementaire.

« **Entente de surveillance socioéconomique** » L'entente intervenue le 2 octobre 1999 entre le GTNO et DDMI en conformité avec les exigences du RÉA.

« **Ententes de participation** » Ententes de participation, désignées également ententes sur les retombées et les avantages, ou autres ententes semblables intervenues entre DDMI et les Populations autochtones concernant le Projet, ainsi que les ajouts, révisions, reformulations ou remplacements apportés au cours de la durée de la présente entente.

« **Entreprise conjointe** » Entreprise conjointe non constituée en personne morale établie par les parties à l'Accord d'entreprise conjointe.

« **Environnement** » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air et toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).

« **Mesures de protection de l'environnement** » Les mesures prises pour préserver la Qualité de l'environnement, notamment l'évaluation et la prédiction des effets, la surveillance, les mesures pour éviter ou atténuer les effets, la fixation de limites à la dégradation de l'Environnement et les mesures touchant la construction, l'exploitation, la fermeture, la remise en état et l'abandon du Projet.

« **Ministre** » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« **Nunavut** » Le territoire du Nunavut.

« **Partie** » Toutes et chacune des parties énumérées à la page couverture et à la deuxième page de la présente entente qui la signent effectivement en conformité avec l'article 18.

« **Permis d'utilisation des eaux** » Permis d'utilisation des eaux de type A numéro N7L2-1645 pour lequel une demande initiale a été présentée par DDMI le 4 mars 1998 et révisée le 10 septembre 1999, et qui, à la date de la présente entente, n'a pas encore été délivré par l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest en vertu de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et du *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*. La présente définition vise également les renouvellements, les modifications ou les remplacements du permis sous le régime de cette législation, de toute législation qui la remplace ou de toute autre législation applicable.

« **Plan de remise en état et d'abandon** » A le sens que lui donne l'article X.

« **Plans de gestion environnementale** » A le sens que lui donne l'article VI.

« **Plans et programmes en matière d'environnement** » Les Plans de gestion environnementale, les Programmes de surveillance environnementale, le Plan de remise en état et d'abandon et tout autre plan de gestion environnementale ou programme de surveillance environnementale mis en œuvre ou exécutés en rapport avec le Projet.

« **Populations autochtones** » Le *Dogrib Treaty 11 Council*, la *Lutsel K'e Dene Band*, la *Yellowknives Dene First Nation*, l'Alliance métis North Slave et la *Kitikmeot Inuit Association*.

« **Principe de prudence** » En cas de menaces de dommages graves ou irréversibles, le fait de ne pas prétexter l'absence de certitude scientifique pour retarder la prise de mesures raisonnables en vue d'empêcher la dégradation de l'environnement.

« **Production commerciale** » Production au taux de 80 % de la capacité prévue de l'usine de traitement du Projet pendant trente jours consécutifs.

« **Programmes de surveillance environnementale** » A le sens que lui donne l'article VII.

« **Projet** » Le Projet décrit dans la description du Projet présenté par DDMI en mars 1998 en vue de fournir aux Autorités responsables suffisamment d'information pour entamer le processus d'évaluation environnementale fédéral, y compris les versions améliorées ou les modifications qui ont été présentées depuis la présentation du Projet et examinées dans le RÉA ou qui sont exigées par les Autorités responsables ou les organismes de réglementation.

« **Qualité de l'environnement** » L'état de l'environnement, en tout temps, par rapport aux caractéristiques naturelles et inaltérées du secteur pour ce qui est de la biodiversité et des structures et processus des écosystèmes. La Qualité de l'environnement est optimisée lorsque les indicateurs montrent que les processus écologiques fonctionnent naturellement, que la structure des écosystèmes et les capacités reproductrices des populations animales et végétales ne sont pas affectées, et que l'intervention humaine n'entraîne que des effets négligeables.

« **Rapport annuel** » A le sens que lui donne le paragraphe 12.1.

« **Rapport du Ministre** » Rapport pouvant être fourni par le Ministre à DDMI s'il estime qu'un Rapport annuel, un Plan de gestion environnementale ou un Programme de surveillance environnementale que lui a fourni DDMI comporte des lacunes.

« **RÉA** » Le rapport intitulé « Rapport d'étude approfondie - Projet Diavik Diamonds » daté de juin 1999 et comprenant les réponses des Autorités responsables aux commentaires publics en date du mois de septembre 1999.

« **Site archéologique** » Site ou ouvrage d'importance ou d'intérêt archéologique, ethnologique ou historique, ou lieu où un spécimen archéologique est trouvé. Cette définition vise également les cairns des explorateurs.

« **T.N.-O.** » Les Territoires du Nord-Ouest.

3.2 EXTENSION DE SENS

Le singulier comprend le pluriel et vice versa; le masculin comprend le féminin; les termes applicables aux personnes s'appliquent aux entreprises et aux sociétés.

3.3 DÉLAIS DE RIGUEUR

Les délais prévus à la présente entente sont de rigueur.

3.4 JOURS OUVRABLES

Dans le cadre de la présente entente, tout paiement, acte ou formalité peut être exécuté le premier jour ouvrable suivant aux T.N.-O. lorsque le délai fixé pour son accomplissement est un samedi, un dimanche ou un jour férié dans ce territoire.

3.5 RENOIS

Les renvois à un article, à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa ou à une annexe doivent être interprétés comme renvoyant aux articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas ou annexes de la présente entente, sauf indication contraire du contexte, et tout renvoi à l'entente vise la présente entente environnementale datée du 8 mars 2000.

3.6 RUBRIQUES

La division de la présente entente en articles et paragraphes et l'insertion de rubriques ne visent qu'à faciliter les renvois et ne modifient en rien l'interprétation de la présente entente.

3.7 LÉGISLATION

La mention d'une loi vaut mention de ses règlements d'application, de ses modifications ou de toute autre loi qui la remplace.

ARTICLE IV

CONSEIL CONSULTATIF DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

4.1 CONSEIL CONSULTATIF DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

- a) Le Conseil consultatif de surveillance environnementale (le « Conseil consultatif ») du Projet est établi comme organisme à but non lucratif sous le régime de la *Loi sur les sociétés*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-11. Le Canada prend les dispositions nécessaires pour que le Conseil consultatif soit établi dans les soixante jours suivant la date de prise d'effet de l'article IV.
- b) Les dépenses engagées par le Canada pour l'établissement du Conseil consultatif sont imputées à la contribution du Canada au budget de la première année au titre de l'alinéa 4.8d).

4.2 MANDAT DU CONSEIL CONSULTATIF

Le Conseil consultatif est entièrement indépendant des Parties et exerce ses fonctions en conformité avec les objectifs et les principes directeurs énoncés à l'article I. À l'égard du Projet, le Conseil consultatif :

- a) fournit une approche intégrée pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article I;
- b) aide les Parties à collaborer en vue de la réalisation des objectifs et de la mise en œuvre des principes directeurs énoncés à l'article I;
- c) veille, dans l'intérêt public, au respect du processus réglementaire et à la mise en œuvre de la présente entente;
- d) examine les Plans et les programmes en matière d'environnement, les Rapports annuels, les Mesures de protection de l'environnement, les rapports sur la conformité et la surveillance et d'autres rapports et données portant sur la Qualité de l'environnement qui sont réalisés par l'une des Parties ou par les organismes de réglementation en conformité avec la présente entente, les Actes réglementaires et les lois d'application générale;
- e) à la suite de l'examen visé à l'alinéa d), formule des recommandations à DDMI, au Ministre ainsi qu'à toute autre Partie ou organisme ayant une responsabilité réglementaire ou de gestion quant au sujet examiné, en vue de la réalisation des objectifs et du respect des principes directeurs énoncés à l'article I;
- f) formule des recommandations sur des questions ayant trait à l'accès aux fins de l'exploitation de ressources fauniques;
- g) formule des recommandations concernant la participation de chacune des Populations autochtones et des Collectivités visées à des programmes de formation ou de surveillance portant sur la Qualité de l'environnement;
- h) formule des recommandations concernant le besoin et la conception d'études sur les connaissances traditionnelles et d'autres questions et, dans les cas appropriés, facilite la gestion et la mise en œuvre de ces études;
- i) facilite la mise en œuvre de programmes en vue de renseigner les Collectivités visées et le grand public sur les questions portant sur la Qualité de l'environnement;
- j) fait rapport aux Parties et au public sur les activités du Conseil consultatif et la réalisation de son mandat;

- k) offre une banque accessible et publique de données, d'études et de rapports en matière d'environnement, reliés au mandat du Conseil consultatif;
- l) participe, le cas échéant et pour les besoins de la réalisation de son mandat, à titre d'intervenant, au processus réglementaire, au processus de règlement des différends prévu par la présente entente et à d'autres processus juridiques;
- m) joue un rôle significatif au bénéfice de chacune des Populations autochtones dans l'examen et la mise en œuvre des plans de surveillance environnementale concernant le Projet.

4.3 Dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une recommandation écrite du Conseil consultatif, le Ministre, DDMI ou toute autre Partie l'examine en détail et :

- a) soit accepte la mise en œuvre de la recommandation du Conseil consultatif s'il l'estime appropriée et présente un rapport en ce sens au Conseil consultatif;
- b) soit transmet au Conseil consultatif les motifs écrits pour lesquels il estime que la recommandation n'est pas appropriée et ne sera pas mise en œuvre.

4.4 Le Ministre encourage toute autorité réglementaire à laquelle le Conseil consultatif adresse une recommandation écrite à se conformer aux exigences du paragraphe 4.3.

4.5 COMPOSITION DU CONSEIL CONSULTATIF

- a) Sous réserve de l'alinéa 4.6a), les Parties peuvent nommer leurs membres respectifs au Conseil consultatif selon la composition suivante :

<i>Dogrib Treaty 11 Council</i>	1 représentant
<i>Yellowknives Dene First Nation</i>	1 représentant
<i>Lutsel K'e Dene Band</i>	1 représentant
<i>Kitikmeot Inuit Association</i>	1 représentant
Alliance métis North Slave	1 représentant
GTNO	1 représentant
Gouvernement du Canada	1 représentant
DDMI	1 représentant

- b) Sous réserve de l'alinéa 4.6b), le gouvernement du Nunavut peut nommer un représentant au Conseil consultatif.

- c) Les Parties peuvent nommer conjointement deux représentants du public au Conseil consultatif.
- d) Sous réserve des alinéas 4.6a) et b), chacune des Parties et le gouvernement du Nunavut peuvent nommer un représentant suppléant.
- e) Le représentant ou le représentant suppléant nommé au Conseil consultatif par les Parties et le gouvernement du Nunavut, ou les deux, est résident des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut.

4.6 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF

Chaque Partie à la présente entente et le gouvernement du Nunavut ont le droit de nommer des représentants au Conseil consultatif de la façon suivante :

- a) un représentant et un suppléant sont nommés par chaque Partie dans les soixante (60) jours, ou dès que possible, après la date de la signature de la présente entente par la Partie en cause ou celle à laquelle on a satisfait ou renoncé aux conditions de l'alinéa 18.1c), selon la dernière à survenir;
- b) le gouvernement du Nunavut nomme son représentant et son suppléant dans les soixante (60) jours, ou dès que possible, après qu'on a satisfait ou renoncé aux conditions de l'alinéa 18.1c);
- c) les avis de nomination sont transmis par écrit au Ministre et au président du Conseil consultatif dès la nomination du président;
- d) chaque Partie et le gouvernement du Nunavut peuvent à l'occasion remplacer les représentants qu'ils ont nommés au Conseil consultatif, en en donnant un avis conformément à l'alinéa 4.6 c);
- e) les Parties peuvent à l'occasion remplacer ou destituer conjointement l'un ou l'autre des représentants du public, ou les deux, au Conseil consultatif, en en donnant un avis conformément à l'alinéa 4.6 c);
- f) en cas de vacance, le Conseil consultatif peut mener ses activités avec les membres nommés;
- g) le Conseil consultatif adopte des règles de procédure et un règlement interne qui ne sont pas contraires aux objectifs et aux principes de la présente entente;

- h) les modalités de nomination et de sélection des employés et les autres questions semblables comme la rémunération et les conflits d'intérêts sont régies par le règlement interne du Conseil consultatif;
- i) aucun représentant n'est réputé être en conflit d'intérêt lorsqu'il représente l'intérêt général de la Partie ou du gouvernement qui l'a nommé;
- j) le Conseil consultatif fait faire une vérification comptable annuelle de ses comptes et remet un exemplaire du rapport de vérification aux Parties et au gouvernement du Nunavut. Le Conseil consultatif tient ses documents financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- k) le Conseil consultatif peut coordonner ses activités avec celles du conseil créé en vertu de l'Entente de surveillance socioéconomique.

4.7 RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL CONSULTATIF

Le Conseil consultatif remet un rapport annuel de ses activités et de ses recommandations aux Parties et au gouvernement du Nunavut. Le rapport annuel est un document public.

4.8 FINANCEMENT

- a) Pendant la durée de la présente entente, DDMI fournit au Conseil consultatif, conformément au budget de ce dernier, des fonds pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.
- b) DDMI verse au Conseil consultatif le montant intégral de sa participation au budget pour une période de 12 mois, soixante (60) jours avant le début de la période ou, dans le cas du premier budget, dans les trente (30) jours suivant l'établissement du Conseil consultatif.
- c) Le Conseil consultatif exerce une gestion financière de ses affaires qui est prudente, raisonnable et économique, et tente à cette fin, lorsque cela est possible, de réduire les coûts associés à l'accomplissement de ses fonctions, notamment de la façon suivante : utiliser au maximum les renseignements, les données et les ressources provenant de DDMI ou des sources publiques, éviter la double surveillance et le chevauchement avec d'autres activités menées par DDMI ou des organismes ou ministères gouvernementaux, et coordonner ses activités avec celles du conseil créé en vertu de l'Entente de surveillance socioéconomique, notamment en partageant les bureaux et les services d'administration et de secrétariat lorsque cela est possible.
- d) Pour chacune des deux premières années suivant la création du Conseil consultatif, son budget annuel est de 800 000 \$. DDMI, le Canada et le GTNO fournissent respectivement 600 000 \$, 150 000 \$ et 50 000 \$. Le budget des deux premières années prévoit des frais

de démarrage extraordinaires et ne doit donc pas servir de fondement pour les années suivantes. Par la suite, le Canada et le GTNO ne sont pas tenus de fournir au Conseil consultatif des fonds pour les années suivantes.

- e) Après les deux premières années, le budget du Conseil consultatif est biennal, sauf si le Conseil consultatif et DDMI s'entendent sur une période plus longue ou plus courte. Le budget est déterminé de la façon suivante :
- (i) au moins 180 jours avant l'expiration de la période budgétaire en cours, le Conseil consultatif prépare un projet de budget pour la période suivante, fondé sur un plan des travaux prévus pour cette période et un examen des travaux et des résultats financiers antérieurs;
 - (ii) le Conseil consultatif fait de son mieux pour que le montant de la participation de DDMI au budget biennal n'excède pas, sans l'accord de DDMI, la participation de cette dernière au budget de la période antérieure, d'un pourcentage supérieur au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour cette période de deux ans.
À cette fin, le budget de la deuxième année est considéré comme équivalant à 600 000 \$;
 - (iii) DDMI et le Conseil consultatif examinent ensemble le plan des travaux prévus et le projet de budget, et tentent de s'entendre sur un budget pour la période;
 - (iv) si DDMI et le Conseil consultatif ne peuvent s'entendre sur le budget dans les soixante (60) jours suivant le début de l'examen conjoint prévu au sous-alinéa 4.8e)(iii), ils consultent aussitôt le Ministre, et chacun lui soumet un projet de budget;
 - (v) si DDMI, le Ministre et le Conseil consultatif ne peuvent, dans les trente (30) jours suivant le début du processus visé au sous-alinéa 4.8e)(iv), s'entendre sur un budget, le Ministre choisit aussitôt le budget soumis par DDMI ou, si le Ministre est raisonnablement convaincu que le Conseil consultatif s'est conformé au sous-alinéa 4.8e)(ii), le budget soumis par le Conseil consultatif, et le budget ainsi choisi devient le budget visant la prochaine période de deux ans.
- f) En plus du budget, DDMI peut fournir au Conseil consultatif des fonds additionnels pour les activités de recherche et de surveillance ou pour des circonstances imprévues, en fonction de demandes présentées à DDMI par le Conseil consultatif, lorsque des fonds n'ont pas été prévus dans le budget. DDMI examine de bonne foi les demandes de fonds additionnels présentées par le Conseil consultatif et, le cas échéant, lui fournit par écrit, ainsi qu'au Canada, les raisons pour lesquelles le financement n'est pas consenti. À la demande

du Conseil consultatif ou de DDMI, le Ministre examine la question et leur transmet son avis sur la façon de régler la question, et il rend cet avis public.

- g) Les fonds fournis par DDMI, le Canada ou le GTNO au cours d'une période budgétaire qui ne sont pas dépensés pendant cette période sont imputés au financement des dépenses du Conseil consultatif conformément au budget de la période suivante, à la condition que les fonds destinés à un programme qui se poursuit dans la nouvelle période puissent être utilisés pour ce programme.

4.9 ADMINISTRATION, CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET SOUTIEN SCIENTIFIQUE

- a) Le Conseil consultatif peut établir un secrétariat qui l'appuiera dans ses activités.
- b) Le Conseil consultatif peut à l'occasion constituer deux groupes d'experts :
 - (i) l'un est chargé de l'aider dans l'application et l'examen des connaissances traditionnelles;
 - (ii) l'autre est chargé de l'aider dans l'application et l'examen d'autres types de connaissances scientifiques.
- c) Chaque groupe agit selon les directives précises du Conseil consultatif afin de l'aider dans l'exécution de son mandat.
- d) Les groupes d'experts peuvent, séparément ou ensemble, se réunir, rédiger des rapports et rencontrer à l'occasion le Conseil consultatif.
- e) Les connaissances scientifiques et traditionnelles obtenues par suite des activités du Conseil consultatif sont considérées comme des renseignements publics. Dans le cas des connaissances traditionnelles, l'accord des Populations autochtones doit être obtenu avant de les rendre publiques.

4.10 INFORMATION ET COLLABORATION

Chacune des Parties collabore avec le Conseil consultatif et lui fournit en temps opportun les renseignements et l'aide qu'il demande et qu'elles peuvent raisonnablement lui fournir, et dont le Conseil consultatif a besoin pour s'acquitter de son mandat.

4.11 MESURES TRANSITOIRES

Les Parties doivent examiner l'article IV deux ans après la Date de prise d'effet de la présente entente. Compte tenu des résultats de l'initiative portant sur le cadre de gestion et d'évaluation des effets cumulatifs régionaux visée à l'article IX, et de l'expérience d'autres conseils consultatifs environnementaux, notamment l'organisme indépendant de surveillance environnementale de BHP, les Parties peuvent négocier la modification des dispositions de l'article IV. Par suite de ces négociations, DDMI ne peut être tenue de fournir, relativement au Projet, des fonds supérieurs à ce que lui impose le paragraphe 4.8.

ARTICLE V

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 RESPECT

DDMI mène le Projet conformément à tous les lois et règlements sur l'environnement, et à tous les Actes réglementaires pertinents, notamment les suivants :

- a) le Permis d'utilisation des eaux;
- b) les autorisations délivrées en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*;
- c) les licences de fabrique d'explosifs délivrées en vertu de la *Loi sur les explosifs*;
- d) les Baux fonciers;
- e) les permis relatifs aux eaux navigables délivrés en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*;
- f) tous les autres Actes réglementaires applicables au Projet en tout temps.

5.1 Dans la réalisation du Projet, DDMI se conforme à la présente entente et à tous les Plans et programmes en matière d'environnement présentés et examinés conformément à la présente entente.

5.2 DDMI agit de façon diligente et prend les mesures correctives qui s'imposent en cas de manquement aux paragraphes 5.1 ou 5.2.

5.3 CONFIRMATION DU RESPECT

- a) Le Ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil consultatif, demander à toute personne compétente de mener une enquête pour confirmer le respect du paragraphe 5.2 de la présente entente.
- b) DDMI donne accès au Projet à la personne compétente et lui fournit toute l'aide raisonnable.
- c) Le Ministre déploie tous les efforts raisonnables pour coordonner les enquêtes menées en vertu de la présente entente avec les inspections prévues par les Actes réglementaires.
- d) La personne compétente doit rédiger un rapport d'enquête à l'intention du Ministre et du Conseil consultatif.

ARTICLE VI

PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

6.1 REMISE DE PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Construction

DDMI a remis aux Parties et au gouvernement du Nunavut, et remettra au Conseil consultatif (après son établissement), des exemplaires de ses Plans de gestion environnementale visant l'étape de construction du Projet. Les Plans de gestion environnementale renferment des plans précis et exhaustifs portant sur des questions environnementales qui soulèvent des préoccupations particulières pendant la construction du Projet. DDMI fournit aux Parties, au gouvernement du Nunavut et au Conseil consultatif toutes les modifications et révisions des Plans de gestion environnementale au fur et à mesure que celles-ci sont effectuées.

Exploitation

Au plus tard six mois avant la date prévue du démarrage de la Production commerciale tirée du Projet, DDMI fournit aux Parties, au gouvernement du Nunavut et au Conseil consultatif des exemplaires à jour de ses Plans de gestion environnementale pour l'étape d'exploitation. Les Plans de gestion environnementale renferment des plans précis et exhaustifs portant sur des questions environnementales qui soulèvent des préoccupations particulières au cours de l'exploitation du Projet. Par la suite, DDMI fournit sans délai aux Parties, au gouvernement du Nunavut et au Conseil consultatif toute modification et révision des Plans de gestion environnementale. DDMI tient compte des progrès technologiques dans l'élaboration des Plans de gestion environnementale pendant

l'exploitation. Pour prendre en compte de façon efficace les connaissances traditionnelles des Populations autochtones dans ses Plans et programmes en matière d'environnement, DDMI entreprend ou finance des études sur les connaissances traditionnelles s'il est démontré de façon satisfaisante par une Partie qu'elles sont nécessaires et pertinentes, qu'elles ne font pas double emploi avec les études existantes et qu'elles peuvent être réalisées à des coûts raisonnables. Le cas échéant, les connaissances traditionnelles sont prises en compte dans leur intégralité au même titre que les connaissances scientifiques dans l'élaboration, l'examen et la modification des Plans de gestion environnementale.

Fermeture

Au plus tard trois ans avant la date où les activités d'une fermeture planifiée sont entamées, DDMI fournit aux Parties, au gouvernement du Nunavut et au Conseil consultatif des exemplaires à jour des Plans de gestion environnementale pour l'étape de la fermeture et l'étape subséquente. Par la suite, DDMI fournit sans délai aux Parties, au gouvernement du Nunavut et au Conseil consultatif toute modification et révision des Plans de gestion environnementale.

6.2 PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

DDMI assure la gestion environnementale du Projet grâce à la mise en œuvre de ses Plans de gestion environnementale. Ces plans renferment, s'il y a lieu, les plans précis et exhaustifs suivants, conçus dans le cadre d'un programme de gestion environnementale adaptative :

- a) plan de gestion des déchets;
- b) plan de gestion des eaux;
- c) plan de gestion des matières dangereuses;
- d) plan de gestion des explosions et des explosifs;
- e) plan de gestion de la carrière;
- f) plan d'urgence;
- g) plan de gestion de l'enceinte de confinement du kimberlite transformé;
- h) plan de gestion du stockage de la roche encaissante et du till;
- i) plan de gestion des sédiments dragués du lit de lac;
- j) Plans de remise en état et d'abandon (les plans initial, intermédiaire et définitif);
- k) plan de gestion du schiste à biotite;
- l) plan de gestion de l'exploration environnementale;
- m) procédure de gestion du trafic;
- n) plan de gestion de l'habitat du poisson;
- o) plan de gestion du chantier et des travaux;
- p) plan de gestion du site d'exploitation et des activités;
- q) les extraits des plans précédents touchant la gestion de la faune.

Les Plans de gestion environnementale comportent les mesures d'atténuation des effets décrites dans les Engagements de DDMI et dans les conclusions des Autorités responsables énoncées dans le RÉA. DDMI adapte ou révisé ces mesures d'atténuation en tenant compte des principes de gestion environnementale adaptative.

DDMI veille à ce que les mesures suivantes soient prises, s'il y a lieu, au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre des Plans et programmes en matière d'environnement :

- a) la mise en œuvre de programmes de contrôle et d'assurance de la qualité;
- b) la mise en œuvre de programmes de sensibilisation des employés et des entrepreneurs à l'environnement;
- c) des séances d'information régulières sur les questions environnementales pour les superviseurs sur le terrain;
- d) des mesures détaillées et adaptatives d'atténuation des effets environnementaux.

6.3 EXAMEN DES PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

- a) Si le Ministre détermine, de son propre chef ou en réponse à une demande présentée par une Partie ou le Conseil consultatif, et après avoir consulté DDMI à cet égard, qu'un Plan de gestion environnementale ne convient pas ou est incomplet, il peut remettre un Rapport du Ministre à DDMI. DDMI doit, sans délai et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la réception du Rapport du Ministre, lui soumettre l'un des documents suivants :
 - (i) une version révisée du Plan de gestion environnementale propre à remédier, à la satisfaction du Ministre, aux lacunes décrites dans le Rapport du Ministre;
 - (ii) un nouveau Plan de gestion environnementale qui corrige, à la satisfaction du Ministre, les lacunes décrites dans le Rapport du Ministre;
 - (iii) un énoncé des mesures précises de redressement des lacunes décrites dans le Rapport du Ministre et l'explication détaillée par DDMI, que le Ministre juge satisfaisante, des raisons pour lesquelles, selon elle, le Plan de gestion environnementale n'a pas à être révisé ou remplacé pour corriger les lacunes décrites dans le Rapport du Ministre.
- b) À l'égard des questions qui relèvent essentiellement de la compétence du GTNO, le Ministre remet à DDMI un Rapport du Ministre suivant l'alinéa 6.3a) lorsque le GTNO lui en fait la demande en vertu du présent article, et le Ministre inclut la demande du GTNO dans le Rapport du Ministre.

- c) Le Ministre peut prolonger les délais impartis pour se conformer au présent article en raison du retard encouru de bonne foi par DDMI.

ARTICLE VII

PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

7.1 PRESTATION DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

DDMI assure la surveillance des effets environnementaux du Projet et de la conformité de celui-ci, par le biais des Programmes de surveillance environnementale. DDMI fournit aux Parties, au gouvernement du Nunavut et au Conseil consultatif (après son établissement) des exemplaires de ses Programmes de surveillance environnementale. Ceux-ci sont examinés conformément au paragraphe 7.5 ainsi que révisés régulièrement de manière à tenir compte de l'évolution des circonstances et des renseignements supplémentaires obtenus.

Les Programmes de surveillance environnementale comportent des activités ayant les buts suivants :

- a) veiller à la conformité aux exigences de surveillance des Actes réglementaires;
- b) vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale du Projet;
- f) juger de l'efficacité des mesures prises pour atténuer les effets néfastes du Projet sur l'environnement;
- g) tenir compte des connaissances traditionnelles;
- h) établir ou confirmer les seuils ou les signes avant-coureurs d'effets négatifs;
- i) s'il y a lieu, mettre en œuvre des mesures adaptatives d'atténuation de ces effets;
- j) permettre la contribution ou la participation active de toutes les Populations autochtones à la mise en œuvre des Programmes de surveillance environnementale;
- k) offrir des possibilités de formation à toutes les Populations autochtones.

7.2 ÉLÉMENTS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Les Programmes de surveillance environnementale comportent notamment les éléments suivants :

- a) un programme de surveillance de la qualité environnementale de l'air;
- b) un programme de surveillance de la faune et de la flore;
- c) un programme de surveillance des effets sur le milieu aquatique;
- d) un programme de surveillance géotechnique;
- e) un programme d'action en matière de santé et de sécurité (limité aux effets des changements environnementaux sur la santé des humains);
- f) les autres programmes particuliers de surveillance environnementale visés par les lois territoriales ou fédérales ou par le RÉA.

7.3 Les Programmes de surveillance environnementale énoncent des objectifs de surveillance environnementale et reprennent les programmes de surveillance décrits dans les Engagements de DDMI et dans les conclusions des Autorités responsables énoncées dans le RÉA. DDMI adapte ou révisé les Programmes de surveillance environnementale en tenant compte du principe de gestion environnementale adaptative.

7.4 DONNÉES ET RÉSULTATS RELATIFS À LA SURVEILLANCE

- a) DDMI fournit les données et les renseignements relatifs à la surveillance aux Parties, au gouvernement du Nunavut et au Conseil consultatif dans les délais et selon la forme déterminés en Consultation avec ce dernier.
- b) La forme que revêt la présentation des résultats et de l'analyse des données effectuées dans le cadre des programmes de surveillance est conforme aux normes de présentation de rapports prévues par la législation, la réglementation ou un Acte réglementaire, les dispositions desquels s'appliquent dans les limites de toute incompatibilité.
- c) Les dates de présentation des rapports sont déterminées conformément aux dispositions des Actes réglementaires pertinents.
- d) DDMI assure la surveillance de façon à produire des données conformes aux Programmes de surveillance des effets cumulatifs, Consulte les organismes réglementaires chargés d'entreprendre de tels programmes et collabore avec ces organismes, s'il y a lieu.

7.5 EXAMEN DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

- a) Si le Ministre détermine, de son propre chef ou en réponse à une demande présentée par une Partie ou le Conseil consultatif, et après avoir Consulté DDMI, qu'un Programme de surveillance environnementale ne convient pas ou est incomplet, notamment en ce qui a trait à une question visée au paragraphe 7.4, il peut remettre un Rapport du Ministre à DDMI. DDMI doit, sans délai et au plus tard dans les 60 jours suivant la réception du Rapport du Ministre, lui soumettre l'un des documents suivants :
 - (i) une version révisée du Programme de surveillance environnementale propre à remédier, à la satisfaction du Ministre, aux lacunes décrites dans le Rapport du Ministre;
 - (ii) un nouveau Programme de surveillance environnementale qui corrige, à la satisfaction du Ministre, les lacunes décrites dans le Rapport du Ministre;
 - (iii) un énoncé des mesures précises de redressement des lacunes décrites dans le Rapport du Ministre et l'explication détaillée, que le Ministre juge satisfaisante, des raisons pour lesquelles, selon DDMI, le Programme de surveillance

environnementale n'a pas à être révisé ou remplacé pour corriger les lacunes décrites dans le Rapport du Ministre.

- b) À l'égard des questions qui relèvent essentiellement de la compétence du GTNO, le Ministre remet à DDMI un Rapport du Ministre suivant l'alinéa 7.5a) lorsque le GTNO lui en fait la demande en vertu du présent article, et le Ministre inclut la demande du GTNO dans le Rapport du Ministre.
- c) Le Ministre peut prolonger les délais impartis pour se conformer au présent paragraphe en raison du retard encouru de bonne foi par DDMI.

7.6 PARTICIPATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Outre le fait que les Populations autochtones collaborent à l'examen des Plans de gestion environnementale et des Programmes de surveillance environnementale par le biais de leur participation au Conseil consultatif et aux travaux de ce dernier et que cette participation leur permet d'améliorer leurs compétences, DDMI fait de son mieux pour :

- a) assurer la participation de membres de chacune des Populations autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre de Programmes de surveillance environnementale;
- b) donner la priorité à des membres de chacune des Populations autochtones relativement à la formation et à la sélection de candidats pour des postes dans le domaine de la surveillance environnementale conformément aux stipulations de l'Entente de surveillance socioéconomique;
- c) donner l'occasion à des jeunes de chacune des Populations autochtones de suivre de la formation technique.

ARTICLE VIII

EFFETS SOCIOÉCONOMIQUES DÉCOULANT DE CHANGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

DDMI se conforme à toutes les exigences énoncées dans le RÉA relativement à la surveillance et à l'atténuation des effets socioéconomiques éventuels découlant de changements environnementaux.

ARTICLE IX

CADRE DE GESTION ET D'ÉVALUATION DES EFFETS CUMULATIFS RÉGIONAUX

DDMI participe à l'initiative annoncée par le ministre de l'Environnement le 3 novembre 1999 visant à mettre au point un cadre de gestion et d'évaluation des effets cumulatifs régionaux. Ce cadre, qui tient compte des connaissances scientifiques et des connaissances traditionnelles, se conjugue à une gestion adaptative pour favoriser un développement durable.

ARTICLE X

REMISE EN ÉTAT ET ABANDON

10.1 REMISE EN ÉTAT ET ABANDON

- a) DDMI présente le Plan de remise en état et d'abandon en la manière et au moment déterminés par la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* et la *Loi sur les terres territoriales*.
- b) Les Parties conviennent que le Plan de remise en état et d'abandon évolue tout au long du Projet dans le cadre du processus de gestion environnementale adaptative et en fonction de l'adoption de nouvelles technologies.
- c) L'abandon du Projet définitif se fait, dans la mesure du possible, en ayant recours aux technologies les plus récentes.
- d) DDMI entreprend progressivement la remise en état et l'abandon du Projet de façon compatible avec un développement durable.

ARTICLE XI

SITES ARCHÉOLOGIQUES

11.1 PROTECTION DES SITES CONNUS

DDMI, après avoir Consulté les Populations autochtones et les organismes gouvernementaux intéressés, y compris le Centre du patrimoine septentrional du Prince de Galles, veille à l'établissement des mesures adéquates de protection des Sites archéologiques situés aux environs du Projet, conformément aux lois et aux règlements applicables, afin de réduire les répercussions sur les Sites archéologiques.

11.2 ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES

- a) Pendant l'exploration et la mise en valeur du Projet, DDMI mène des études archéologiques qui respectent les normes en usage à ce moment et les sites revêtant une importance particulière pour les Populations autochtones.
- b) Dans la mesure du possible, les études archéologiques sont conçues et menées en partenariat avec les Populations autochtones et les Collectivités visées ou, à défaut, en Consultation avec ces dernières.
- c) DDMI Consulte les Populations autochtones et les Collectivités visées pour intégrer les connaissances traditionnelles aux études archéologiques et faire en sorte de circonscrire les lieux de sépulture.
- d) Si un Site archéologique est mis au jour pendant la réalisation du Projet, DDMI en informe immédiatement le Ministre, le GTNO et les Populations autochtones et, sous réserve de l'alinéa 11.2e), prend toutes les précautions raisonnablement nécessaires pour le protéger.
- e) Pendant la réalisation des études archéologiques et advenant qu'il se révèle nécessaire d'altérer des Sites archéologiques et de recueillir des artefacts, DDMI Consulte les Populations autochtones, obtient les autorisations nécessaires et se conforme aux lois applicables.

ARTICLE XII

RAPPORTS ANNUELS

12.1 RAPPORT ANNUEL

- a) DDMI prépare et présente un rapport annuel (le « Rapport annuel ») aux Parties, au gouvernement du Nunavut et au Conseil consultatif le 31 mars (ou à toute autre date déterminée par le Ministre) de chaque année civile pendant la durée de la présente entente, à compter du 31 mars 2001.
- b) Chaque Rapport annuel contient les résultats des Programmes de surveillance environnementale, ainsi qu'un résumé et une analyse progressifs des données sur les effets environnementaux pendant toute la durée du Projet, qui font ressortir toute tendance. Les résultats réels du Projet sont comparés aux résultats prévus dans l'évaluation environnementale et dans le RÉA et une évaluation est faite de la manière dont la gestion

environnementale adaptative de DDMI a rempli son rôle à la date de chaque Rapport annuel.

- c) Chaque Rapport annuel comprend, de façon non limitative, les éléments qui suivent :
- (i) une synthèse globale de tous les renseignements à l'appui, de toutes les données et de tous les résultats provenant des Programmes de surveillance environnementale et de toutes les études et recherches;
 - (ii) une synthèse globale de tous les rapports de conformité exigés par les Actes réglementaires;
 - (iii) une synthèse globale de toutes les activités opérationnelles de l'année écoulée;
 - (iv) les mesures prises ou envisagées à l'égard des effets problématiques ou pour régler les questions de non-conformité qui sont énumérés dans le Rapport annuel;
 - (v) une synthèse globale des activités opérationnelles pour la prochaine année;
 - (vi) des listes et des résumés de tous les Plans et programmes en matière d'environnement;
 - (vii) une vérification de l'exactitude des évaluations environnementales;
 - (viii) une détermination de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets négatifs;
 - (ix) une synthèse globale de toutes les mesures de gestion adaptative prises;
 - (x) une synthèse globale des préoccupations du public et des réponses à ces préoccupations;
 - (xi) une synthèse globale des nouvelles technologies étudiées;
 - (xii) les commentaires du Ministre, notamment tout Rapport du Ministre, sur le Rapport annuel antérieur;
 - (xiii) un résumé en langue anglaise et des traductions en dogrib, en chippewyan et en innuinaqtun, présentés sur un support approprié.
- d) Pour préparer chaque Rapport annuel, et en vue d'assurer à la fois qu'il y ait une possibilité de divulgation et d'analyse précoces des problèmes et que chaque Rapport annuel respecte les exigences de la présente entente, DDMI Consulte le Ministre et le Conseil consultatif au fur et à mesure de la compilation des renseignements et des données à inclure dans le Rapport annuel.
- e) Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception du Rapport annuel, toute Partie ou le Conseil consultatif peut communiquer au Ministre sa satisfaction ou son insatisfaction quant à ce Rapport annuel.
- f) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception du Rapport annuel par le Ministre, celui-ci indique à DDMI si ce rapport est satisfaisant ou s'il a déterminé que le Rapport annuel comporte des lacunes. Dans cette dernière éventualité, le Ministre présente à DDMI un Rapport du Ministre.

- g) À l'égard des questions qui relèvent essentiellement de la compétence du GTNO, le Ministre remet à DDMI un Rapport du Ministre suivant l'alinéa 12.1f) lorsque le GTNO l'avise que le Rapport annuel est insatisfaisant, et le Ministre inclut l'avis du GTNO dans le Rapport du Ministre.
- h) Dans les soixante (60) jours qui suivent la réception du Rapport du Ministre, DDMI répond à ce rapport et fournit au Ministre un Rapport annuel révisé ou des addenda qui corrigent de façon satisfaisante les lacunes indiquées dans le Rapport du Ministre.
- i) Le Ministre peut accorder à DDMI une prorogation de délai lorsque DDMI tarde pour des raisons valables à compléter un Rapport annuel ou à répondre à un Rapport du Ministre.

ARTICLE XIII

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

13.1 PRÉSÉANCE

Dans l'éventualité où une disposition de la présente entente entre en conflit ou est incompatible avec un texte législatif ou un Acte réglementaire relatif au Projet, les dispositions de ce texte législatif ou de cet Acte réglementaire ont préséance sur les stipulations de la présente entente dans la mesure du conflit ou de l'incompatibilité.

13.2 DOUBLE EMPLOI

Les Parties à la présente entente reconnaissent qu'il n'est pas de leur l'intention qu'il soit fait double emploi de la présente entente avec les exigences d'un Acte réglementaire. Si une disposition de la présente entente fait double emploi avec les exigences d'un Acte réglementaire, le respect des exigences de l'Acte réglementaire vaut respect des exigences de la présente entente.

13.3 EXERCICE DE FONCTIONS PRÉVUES PAR LA LOI

La présente entente n'a pas pour effet de restreindre l'exercice, par le Ministre ou un autre organisme de réglementation, de pouvoirs et de fonctions prévus par la loi.

ARTICLE XIV

COMMUNICATION ET ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION

14.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COMMUNICATION

- a) Le Conseil consultatif veille à ce que soit en place en tout temps un mode de communication et d'échange de renseignements opportun, souple, proactif et fondé sur la collaboration entre les Parties, entre le Conseil consultatif et les Parties, et entre le Conseil consultatif et les Collectivités visées.
- b) Les Parties, dans l'exercice de leurs fonctions, font preuve de respect à l'égard des fonctions et responsabilités de chacune des autres Parties.
- c) Les Parties fournissent au Conseil consultatif des copies appropriées de tous les renseignements (notamment des données, études, rapports et autres documents) qu'elles produisent pour un autre organisme ou pour le public, qui ont trait à la présente entente et qui ne sont pas leur propriété exclusive.
- d) Les Parties prennent des mesures raisonnables pour donner au public et aux Collectivités visées accès à tous les plans, programmes, rapports et autres documents mentionnés dans la présente entente.
- e) DDMI, après avoir Consulté le Conseil consultatif, rend chaque Rapport annuel accessible au public et prépare des rencontres publiques en vue de l'examen et de l'analyse de chaque Rapport annuel.
- f) Les obligations qui incombent aux Parties en vertu de la présente entente quant à la collecte et à la communication de renseignements et de documents sont assujetties à toute loi applicable en matière d'accès à l'information ou de protection des renseignements personnels.

14.2 PLAN DE COMMUNICATION

Le Conseil consultatif établit un plan de communication, qui assure la communication opportune, efficace, efficiente et cohérente de renseignements relatifs à la gestion environnementale du Projet.

14.3 REGISTRE PUBLIC

Le Conseil consultatif tient un registre public et une liste de tous les documents qui en font partie. Toute la correspondance, tous les rapports et autres documents reçus par le Conseil consultatif ayant trait à la présente entente sont versés au registre public tenu au bureau du Conseil consultatif et le public y a accès.

ARTICLE XV

GARANTIE ET EXÉCUTION

15.1 GARANTIE

Sous réserve des conditions prévues au présent article, le Ministre détient le Dépôt de garantie, le Dépôt de garantie relatif à l'EE et le Dépôt de garantie additionnel en garantie de l'exécution par DDMI de ses obligations de remise en état et d'abandon prévues dans le Permis d'utilisation des eaux et dans les Baux fonciers, de ses obligations en vertu des lois et des règlements en matière d'environnement ou de tout autre Acte réglementaire dont le Ministre a la responsabilité, et de ses obligations en vertu de la présente entente.

- a) Dans les vingt (20) jours suivant la Date de prise d'effet de la présente entente, DDMI verse au Ministre un Dépôt de garantie au montant de 15 000 000 \$.
- b) Le 31 mars 2001 et le 31 mars de chaque année subséquente, DDMI fournit au Ministre une garantie additionnelle, de sorte que le montant de la garantie déposée auprès du Ministre corresponde au montant prévu pour l'année en question dans la colonne A de l'Annexe 1 rajusté conformément aux alinéas 15.1g), 15.1h) et 15.1i). Le montant de 15 000 000 \$ déposé conformément à l'alinéa 15.1a) ainsi que les sommes additionnelles déposées conformément au présent alinéa sont désignés ci-après le « Dépôt de garantie ».
- c) La colonne A de l'Annexe 1 indique le coût estimatif, pour DDMI, de la remise en état et de l'abandon du Projet en cas d'abandon au cours d'une année donnée. À compter de la Date de prise d'effet, la colonne A de l'Annexe 1 indique le coût estimatif projeté de remise en état et d'abandon du Projet, tel qu'établi pour DDMI par un ingénieur indépendant qui possède une compétence reconnue dans ce domaine.
- d) Outre le Dépôt de garantie, DDMI fournit au Ministre, le 31 mars 2003 et le 31 mars de chaque année subséquente, une garantie additionnelle de façon à ce que le montant global de la garantie additionnelle déposée auprès du Ministre corresponde au montant prévu pour l'année en question à la colonne B de l'Annexe 1. Ce montant global de la garantie additionnelle est désigné ci-après le « Dépôt de garantie additionnel ». Si le Dépôt de garantie additionnel que détient le Ministre le 31 mars d'une année donnée dépasse le montant prévu à la colonne B de l'Annexe 1 pour cette année, le Ministre rembourse l'excédent à DDMI. Le Dépôt de garantie additionnel comprend une garantie pour les coûts marginaux que le Canada prend en charge s'il doit procéder à une remise en état et à l'abandon du Projet en raison de l'inexécution par DDMI de l'une de ses obligations, de dépenses imprévues, du risque d'accroissement des obligations environnementales liées à des changements dans la structure et les activités du Projet susceptibles de survenir pendant la durée du Projet, et d'un manquement à l'une des

dispositions de la présente entente qui n'est pas lié à la remise en état ou à l'abandon. Au cinquième anniversaire de la Date de prise d'effet de la présente entente et tous les cinq ans par la suite, le Ministre, à sa seule appréciation, peut rajuster le Dépôt de garantie additionnel d'un montant qui ne doit pas dépasser la moyenne des fluctuations de l'indice des prix à la consommation au cours de la période de cinq ans. DDMI peut en tout temps demander que le Ministre révise le montant du Dépôt de garantie additionnel. Dès qu'il reçoit une telle demande, le Ministre révise le montant du Dépôt de garantie additionnel et peut, à sa seule appréciation et conformément aux pratiques commerciales raisonnables et à l'intérêt public, réduire le montant du Dépôt de garantie additionnel que DDMI est tenue de fournir au Ministre. Lorsqu'il prend des décisions en vertu du présent alinéa, le Ministre tient compte de la mesure dans laquelle l'évolution et le déroulement du Projet ont réduit la nécessité pour le Ministre de détenir une garantie additionnelle relative aux dépenses imprévues et au risque d'accroissement des obligations environnementales liées à des changements dans la structure et les activités du Projet; il tient compte également du principe selon lequel il ne devrait pas y avoir de chevauchement entre la garantie relative aux coûts et aux dépenses imprévues que fournit DDMI au moyen du Dépôt de garantie et la garantie relative aux coûts et aux dépenses imprévues que DDMI fournit au moyen du Dépôt de garantie additionnel. Le Ministre donne à DDMI et au Conseil consultatif les motifs de toutes les décisions qu'il prend en application du présent alinéa.

- e) Le Dépôt de garantie et le Dépôt de garantie additionnel sont maintenus pour toute la durée de la présente entente. Si le Ministre utilise tout ou partie du Dépôt de garantie ou du Dépôt de garantie additionnel conformément au paragraphe 15.3 de la présente entente, DDMI doit, sauf instruction contraire du Ministre, rembourser à celui-ci le montant utilisé dans les trente jours suivant la présentation par le Ministre d'une demande de remboursement faisant état de l'utilisation, de sorte que les montants du Dépôt de garantie et du Dépôt de garantie additionnel correspondent respectivement toujours aux montants qui doivent être conservés conformément à l'alinéa 15.1b), sous réserve du rajustement prévu aux alinéas 15.1g), 15.1h) et 15.1i), et à l'alinéa 15.1d).
- f) Le montant de chaque Dépôt de garantie que DDMI fournit au Ministre conformément aux Baux fonciers ou au Permis d'utilisation des eaux est d'abord affecté au Dépôt de garantie et ensuite au Dépôt de garantie additionnel, pourvu que le montant affecté au Dépôt de garantie additionnel ne dépasse pas soixante-sept pour cent (67 p. 100) du Dépôt de garantie additionnel. Il est entendu qu'un montant ainsi affecté ne réduit ni le montant du Dépôt de garantie prévu à l'alinéa 15.1b) ni le montant du Dépôt de garantie additionnel prévu à l'alinéa 15.1d); il s'agit plutôt d'un montant réputé avoir été fourni conformément à ce qui est exigé. Il est entendu également que, si la garantie fournie en vertu du Permis d'utilisation des eaux et des Baux fonciers est réduite, le montant affecté en vertu du présent alinéa est diminué d'un montant qui correspond à cette réduction, et DDMI verse sans tarder un montant additionnel au Dépôt de garantie, au Dépôt de garantie additionnel ou aux deux pour compenser pleinement la réduction du montant affecté.

- g) Comme le prévoit l'article X de la présente entente, DDMI est tenue d'entreprendre progressivement la remise en état et l'abandon du Projet conformément aux principes de développement durable.
- (i) La colonne C de l'Annexe 1 établit les coûts cumulés projetés pour les travaux progressifs de remise en état que DDMI entreprend pendant la réalisation du Projet.
 - (ii) Avant le 31 janvier 2005 et avant le 31 janvier de chaque année subséquente, DDMI peut remettre au Ministre et au Conseil consultatif un rapport, certifié par un ingénieur indépendant qui possède une compétence reconnue dans ce domaine, précisant les travaux progressifs de remise en état entrepris par DDMI, ou pour son compte, au cours de l'année civile antérieure ou des années civiles antérieures, le coût de ces travaux et une estimation révisée du coût, pour DDMI, de la remise en état et de l'abandon du Projet pour la durée non écoulée de celui-ci, compte tenu de cette remise en état progressive. Au plus tard le 31 mars de la même année, le Ministre examine le rapport et établit dans quelle mesure les travaux progressifs de remise en état ont réduit le coût estimatif, pour DDMI, de la remise en état et de l'abandon du Projet pour la durée non écoulée de celui-ci, et dans quelle mesure le montant estimatif prévu dans le rapport traduit fidèlement les coûts révisés, pour DDMI, de la remise en état et de l'abandon du Projet pour la durée non écoulée de celui-ci. Le Ministre détermine alors si les travaux progressifs de remise en état entrepris par DDMI ont réduit à sa satisfaction les coûts estimatifs de remise en état et d'abandon du Projet pour la durée non écoulée de celui-ci et remet, le cas échéant, un exemplaire de sa décision à DDMI et au Conseil consultatif. Le montant du Dépôt de garantie que DDMI doit fournir au Ministre le 31 mars de l'année en question et le 31 mars de chaque année subséquente est réduit de façon à ce qu'il corresponde aux coûts estimatifs révisés, pour DDMI, de la remise en état et de l'abandon du Projet pour la durée non écoulée de celui-ci, tels qu'acceptés par le Ministre, et la colonne A de l'Annexe 1 est rajustée en conséquence. Si, le 31 mars d'une année donnée, le montant du Dépôt de garantie que DDMI a fourni au Ministre dépasse le coût estimatif, pour DDMI, tel qu'accepté par le Ministre, de la remise en état et de l'abandon pour la durée du Projet, ce dernier rembourse à DDMI tout excédent, sous réserve des dispositions législatives applicables.
- h) En tout temps après le deuxième anniversaire suivant la Date de prise d'effet de la présente entente, DDMI peut remettre au Ministre et au Conseil consultatif un rapport, préparé par un ingénieur indépendant dont l'expertise dans le domaine est reconnue, précisant le coût estimatif révisé, pour DDMI, des travaux de remise en état et d'abandon pour le reste de la durée du Projet, en tenant compte des modifications apportées au Projet et des autres facteurs pertinents non pris en compte à l'alinéa 15.1g) ci-dessus. Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception du rapport, le Ministre l'examine et détermine dans quelle

mesure cette estimation révisée traduit avec justesse le coût, pour DDMI, des travaux ultérieurs de remise en état et d'abandon du Projet. Dans la mesure où le Ministre est d'avis que cette estimation traduit avec justesse le coût, pour DDMI, des travaux ultérieurs de remise en état et d'abandon du Projet, il rend une décision en ce sens et en fournit une copie à DDMI et au Conseil consultatif. Le montant du Dépôt de garantie que DDMI doit fournir au Ministre le 31 mars suivant et le 31 mars des années subséquentes est réduit de telle sorte qu'il corresponde au coût estimatif révisé, pour DDMI, des travaux de remise en état et d'abandon pour le reste de la durée du Projet, tel qu'accepté par le Ministre, et la colonne A de l'Annexe 1 est modifiée en fonction de la détermination qu'a faite le Ministre. Si, le 31 mars d'une année donnée, le montant du Dépôt de garantie fourni par DDMI au Ministre excède le coût estimatif, pour DDMI, des travaux de remise en état et d'abandon pour la durée du Projet tel qu'accepté par le Ministre, le Ministre rembourse l'excédent à DDMI, sous réserve des dispositions législatives applicables.

- i) En tout temps après le deuxième anniversaire suivant la Date de prise d'effet de la présente entente, le Ministre peut aviser DDMI et le Conseil consultatif qu'il entend demander un rapport, rédigé par un ingénieur professionnel indépendant dont l'expertise dans ce domaine est reconnue, fournissant une estimation à jour du coût de remise en état et d'abandon du Projet. Une possibilité raisonnable est offerte à DDMI de faire des commentaires au Ministre sur la portée d'un tel rapport. Lorsque le rapport est prêt, le Ministre en transmet copie à DDMI et au Conseil consultatif et une autre possibilité raisonnable est offerte à DDMI de formuler des commentaires au sujet de ce rapport. Dans la mesure où le Ministre accepte l'estimation à jour des coûts de remise en état et d'abandon pour le reste de la durée du Projet, et si les coûts estimés de remise en état et d'abandon acceptés par le Ministre sont plus élevés que le montant du Dépôt de garantie, DDMI verse au Ministre une somme additionnelle pour que le Dépôt de garantie exigé à ce moment corresponde aux coûts de remise en état et d'abandon estimés à ce moment, ce montant additionnel devant être versé au Ministre dans les 60 jours suivant la demande du Ministre en ce sens, et la colonne A de l'Annexe 1 est modifiée pour tenir compte de la décision du Ministre.
- j) Les révisions du montant du Dépôt de garantie envisagées aux alinéas 15.1 g), 15.1 h) et 15.1 i) coïncident, dans la mesure du possible, avec les révisions des montants de garantie versés pour les Baux fonciers, les Permis d'utilisation des eaux ou les deux. En outre, si les montants des garanties versés pour le Permis d'utilisation des eaux ou les Baux fonciers sont réduits, le Ministre, à la demande de DDMI, révisé le montant du Dépôt de garantie afin de déterminer si celui-ci doit être rajusté, en tenant dûment compte de la ou des raisons expliquant la réduction des montants des garanties versés pour le Permis d'utilisation des eaux et les Baux fonciers.

- k) En plus du Dépôt de garantie et du Dépôt de garantie additionnel pour l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente, DDMI fournit au Ministre, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente, et laisse en tout temps au Ministre, un dépôt de garantie (le « Dépôt de garantie relatif à l'EE »), sous une forme et à des conditions jugées satisfaisantes par le Ministre, au montant de 3 000 000 \$. À la date du cinquième anniversaire suivant la Date de prise d'effet et à des intervalles de cinq ans par la suite, le Ministre, à sa seule appréciation, peut rajuster le Dépôt de garantie relatif à l'EE d'un montant n'excédant pas la moyenne des fluctuations de l'indice des prix à la consommation pendant l'intervalle de cinq ans. Si le Dépôt de garantie relatif à l'EE est utilisé par le Ministre, en tout ou en partie, conformément au paragraphe 15.3, pour remédier à un manquement aux dispositions de la présente entente, DDMI est tenue, dans les trente (30) jours suivant une demande du Ministre indiquant en détail l'emploi des fonds, de rembourser au Ministre le montant ainsi utilisé pour que le montant global du Dépôt de garantie relatif à l'EE corresponde en tout temps à 3 000 000 \$, sous réserve des rajustements prévus aux présentes.
- l) Le Dépôt de garantie, le Dépôt de garantie relatif à l'EE et au moins soixante-sept pour cent (67 p. 100) du Dépôt de garantie additionnel sont versés sous forme d'argent comptant, d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, d'un montant confié à une fiducie pour l'environnement admissible, établie par un acte approuvé par le Ministre, de toute autre forme de garantie proposée par DDMI et jugée satisfaisante par le Ministre, ou de toute combinaison de ce qui précède. Il n'est pas nécessaire qu'une part du Dépôt de garantie additionnel jusqu'à concurrence de trente-trois pour cent (33 p. 100), soit versée sous forme d'argent comptant, de lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, d'un montant confié à une fiducie pour l'environnement admissible, établie par un acte approuvé par le Ministre, ou de toute combinaison de ce qui précède; cette part peut être versée sous forme de garantie irrévocable, d'assurance, ou sous toute autre forme de garantie proposée par DDMI ou toute combinaison de ce qui précède, à la condition que le Dépôt de garantie additionnel soit fait sous une forme jugée satisfaisante par le Ministre.
- m) Si le Dépôt de garantie, le Dépôt de garantie additionnel ou le Dépôt de garantie relatif à l'EE est constitué, en tout ou en partie, d'argent comptant, le Ministre et DDMI déterminent la façon d'investir cet argent et la répartition de l'intérêt susceptible d'en découler, conformément aux modalités des actes de garantie applicables. Les conditions auxquelles le Dépôt de garantie, le Dépôt de garantie additionnel ou le Dépôt de garantie relatif à l'EE est versé et laissé au Ministre, si ces Dépôts de garantie ne sont pas entièrement en argent comptant, sont conformes aux modalités de la présente entente et sont déterminées par le Ministre et DDMI dans les actes de garantie applicables.

- n) Lorsque DDMI a complété la remise en état et l'abandon du Projet à la satisfaction du Ministre, le Ministre rend à DDMI toute partie non utilisée du Dépôt de garantie, du Dépôt de garantie relatif à l'EE et du Dépôt de garantie additionnel, moins tout montant lié à la surveillance et à l'entretien continu du Projet, dans la mesure prévue par la présente entente. L'obligation pour le Ministre de rendre la partie non utilisée du Dépôt de garantie additionnel comprend la prise des dispositions nécessaires pour résilier, annuler ou libérer les garanties, les assurances ou les autres mesures de protection comprises dans le Dépôt de garantie additionnel.
- o) L'Annexe 1 fait partie de la présente entente et est réputée être modifiée de temps à autre pour y intégrer les modifications apportées conformément aux dispositions du paragraphe 15.1.

15.2 COMPÉTENCE DU GTNO

- a) Le Ministre transmet à DDMI un Avis de non-conformité, conformément au processus prévu au paragraphe 15.3, s'il est informé par écrit par le GTNO que, de l'avis du GTNO, DDMI ne s'est pas acquittée d'une obligation découlant de la présente entente relativement à une question qui relève, pour l'essentiel, de la compétence du GTNO.
- b) Relativement aux questions qui relèvent, pour l'essentiel, de la compétence du GTNO, le Ministre doit, dans les 30 jours après avoir puisé dans le Dépôt de garantie, le Dépôt de garantie relatif à l'EE ou le Dépôt de garantie additionnel conformément au sous-alinéa 15.3a) (iii) ou au sous-alinéa 15.3a) (iv), rembourser au GTNO au moyen des fonds ainsi retirés tous les frais raisonnables engagés par le GTNO pour corriger les manquements de DDMI aux dispositions de l'article V.

15.3 MANQUEMENTS ET RECOURS

- a) (i) Sous réserve des alinéas 15.3b) et 15.3d), si, de l'avis du Ministre, DDMI ne s'est pas acquittée d'une obligation aux termes de la présente entente, le Ministre en informe DDMI, précisant en quoi consiste le manquement, et une période raisonnable déterminée par le Ministre, à son appréciation, est accordée à DDMI pour expliquer à la satisfaction du Ministre en quoi il n'y a pas eu manquement, ou pour entreprendre et mener à bien avec diligence toutes les mesures nécessaires pour y remédier et faire en sorte que le manquement ne se reproduise pas.

- (ii) Si, au cours de la période déterminée, DDMI ne fournit pas au Ministre une explication jugée satisfaisante par celui-ci et n'entreprend pas à la satisfaction du Ministre toutes les mesures nécessaires pour remédier au manquement et faire en sorte qu'il ne se reproduise pas, ou si DDMI, ayant entrepris toutes les mesures nécessaires, ne les mène pas à bien à la satisfaction du Ministre, celui-ci peut donner à DDMI un Avis de non-conformité.
 - (iii) Sous réserve du sous-alinéa (iv) ci-dessous, si le manquement tient à ce que DDMI n'a pas respecté une obligation découlant de la présente entente, et si, dans les 30 jours suivant la réception d'un Avis de non-conformité ou après une période plus longue que le Ministre peut accorder s'il l'estime raisonnable, DDMI n'entreprend pas et ne mène pas à bien avec diligence toutes les mesures nécessaires pour remédier au manquement et éviter qu'il se reproduise, le Ministre peut puiser dans le Dépôt de garantie, le Dépôt de garantie additionnel et le Dépôt de garantie relatif à l'EE et utiliser les sommes requises pour procéder aux travaux raisonnablement nécessaires pour remédier au manquement, à la condition que le Ministre ne puise dans la partie du Dépôt de garantie additionnel décrite dans la deuxième phrase de l'alinéa 15.11) qu'après avoir utilisé la garantie versée pour le Permis d'utilisation des eaux, les Baux fonciers, le Dépôt de garantie, le reste du Dépôt de garantie additionnel et le Dépôt de garantie relatif à l'EE, dans la mesure du possible. En outre, si le manquement tient à ce que DDMI n'a pas respecté une obligation prévue aux articles V ou X de la présente entente, s'il s'agit d'un manquement important, et si DDMI n'entreprend pas et ne mène pas à bien avec diligence toutes les mesures nécessaires pour remédier au manquement et empêcher qu'il se reproduise, le Ministre peut, en plus d'utiliser le Dépôt de garantie, le Dépôt de garantie additionnel et le Dépôt de garantie relatif à l'EE, suspendre le cours des travaux du Projet ou résilier les Baux fonciers.
 - (iv) Le Ministre n'est autorisé à puiser dans le Dépôt de garantie relatif à l'EE et à l'utiliser, si nécessaire, que pour remédier aux manquements à la présente entente, à l'exception des manquements au paragraphe 5.1.
- b) En cas de menace grave et imminente pour l'environnement dont DDMI est responsable en vertu de la présente entente et au sujet de laquelle un avis a été transmis à DDMI, si DDMI ne prend pas des mesures jugées satisfaisantes par le Ministre, celui-ci est immédiatement autorisé à utiliser le Dépôt de garantie (à moins que le Dépôt de garantie pour le Permis d'utilisation des eaux ou les Dépôts de garantie pour les Baux fonciers soient disponibles à cette fin) et le Dépôt de garantie additionnel sans aucun avis, ni demande, ni aucune autre formalité.

- c) Si, dans les 30 jours suivant la réception d'un Avis de non-conformité ou la période plus longue fixée par le Ministre à sa seule appréciation, DDMI ne verse pas au Ministre le Dépôt de garantie, le Dépôt de garantie relatif à l'EE ou le Dépôt de garantie additionnel, tel que prévu au paragraphe 15.1, ou s'il n'augmente pas le montant du Dépôt de garantie ou du Dépôt de garantie additionnel, tel que prévu au paragraphe 15.1, ou s'il ne rembourse pas un montant puisé dans le Dépôt de garantie, le Dépôt de garantie additionnel ou le Dépôt de garantie relatif à l'EE, tel qu'exigé par la présente entente, le Ministre peut suspendre le cours des travaux du Projet ou résilier les Baux fonciers.
- d) Si DDMI est reconnue ou déclarée faillie ou est reconnue ou déclarée insolvable, si elle fait une cession de ses biens au profit de ses créanciers, si elle dépose une requête en faillite, si elle fait une proposition concordataire ou si elle demande à un tribunal la nomination d'un liquidateur ou d'un syndic pour elle-même ou pour une partie importante de ses biens, ou engage des procédures, autres qu'un Arrangement autorisé, en vertu de toute loi sur la restructuration, sur le rééchelonnement ou le rajustement des dettes, sur la dissolution ou sur la liquidation ou en vertu d'une loi permettant les restructurations de sociétés ou d'une loi actuelle ou éventuelle d'un État ou territoire qui se rapporte aux débiteurs, ou si elle indique de quelque façon qu'elle approuve ou accepte ces procédures, ou y consent, pour elle-même ou pour une partie quelconque de ses biens, ou si elle permet la nomination d'un liquidateur, d'un syndic ou d'un séquestre judiciaire, DDMI est immédiatement réputée, sauf déclaration au contraire du Ministre, en défaut aux termes de la présente entente et le Ministre est immédiatement autorisé à puiser le plein montant du Dépôt de garantie, du Dépôt de garantie additionnel et du Dépôt de garantie relatif à l'EE sans avis, ni demande, ni aucune autre formalité; cependant, tant que DDMI respecte par ailleurs ses obligations découlant de la présente entente, du Permis d'utilisation des eaux, des Baux fonciers et de tout autre Acte réglementaire, le Ministre ne puise aucune somme du Dépôt de garantie, du Dépôt de garantie relatif à l'EE ou du Dépôt de garantie additionnel puisqu'il est reconnu et convenu que le Dépôt de garantie, le Dépôt de garantie relatif à l'EE et le Dépôt de garantie additionnel ne doivent servir à financer que l'exécution, par le Ministre ou en son nom, de ces obligations s'il s'avère que DDMI manque à ses obligations et — sauf en cas de menace grave et imminente pour l'environnement résultant d'un tel manquement pour lequel un avis a été transmis à DDMI et au sujet duquel elle ne prend pas des mesures jugées satisfaisantes par le Ministre, auquel cas le Ministre est immédiatement autorisé à utiliser le Dépôt de garantie, le Dépôt de garantie relatif à l'EE et le Dépôt de garantie additionnel, tel que prévu à l'alinéa 15.3b) — que DDMI ne remédie pas au manquement à la satisfaction du Ministre dans les 30 jours, ou la période plus longue que le Ministre juge raisonnable, suivant la remise par le Ministre d'un avis lui signifiant son manquement. DDMI n'est plus réputée être en défaut aux termes de l'alinéa 15.3d) si un plan, une proposition ou un arrangement en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'autres procédures semblables ou analogues sont approuvés et mis en œuvre.

Par « Arrangement autorisé », il faut entendre un arrangement, une fusion ou une liquidation en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou de toute autre loi similaire, auquel le Ministre a consenti, consentement qu'il ne peut refuser abusivement, ou un arrangement qui : a) ne touche ou ne modifie pas défavorablement, ou ne compromet d'aucune façon, les droits, le rang et la priorité des créances de Sa Majesté nées de l'entente, du Permis d'utilisation des eaux, des Baux fonciers, de tout autre Acte réglementaire ou de toute sûreté accordée à leur égard, ou à l'égard des présentes, opposable à DDMI ou grevant ses actifs ou ses biens, étant entendu qu'une substitution, conformément aux dispositions du paragraphe 17.6, d'une nouvelle personne morale, ou d'une personne morale qui succède à DDMI, qui ne serait pas elle-même considérée en défaut aux termes de l'alinéa 15.3d), ne constituerait pas en soi une modification préjudiciable aux droits de Sa Majesté; b) ne convertit ni ne crée quelque droit (conditionnel ou non) de convertir un avoir en dette, autre qu'une dette subordonnée de par ses conditions aux créances de Sa Majesté en vertu de l'entente; c) n'a pas pour effet de concéder au titulaire d'une créance qui, avant l'arrangement, était d'un rang subordonné ou égal aux créances de Sa Majesté nées de l'entente, du Permis d'utilisation des eaux, des Baux fonciers, de tout autre Acte réglementaire ou de toute sûreté accordée à leur égard, ou à l'égard des présentes, un rang prioritaire (ou un droit ou une créance antérieurs) prévalant sur les créances de Sa Majesté.

- e) Ces recours ne sont pas exclusifs et ne remplacent pas les mesures de redressement auxquelles il est donné effet en vertu de la législation environnementale, de la réglementation ou des Actes réglementaires. Il est entendu que, malgré les alinéas 15.3a) et b), toute garantie obtenue en vertu du Permis d'utilisation des eaux doit être utilisée conformément à la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*.
- f) La part des frais engagés par le Canada en rapport avec un manquement de DDMI aux termes de la présente entente, qui excède le montant des garanties disponibles constitue une créance que Sa Majesté peut recouvrer de DDMI.
- g) En utilisant le Dépôt de garantie, le Dépôt de garantie relatif à l'EE et le Dépôt de garantie additionnel pour remédier aux manquements au regard de la présente entente, le Ministre est tenu d'agir d'une manière commercialement raisonnable et il ne remédie à aucun manquement suivant une norme plus élevée que celle à laquelle DDMI serait tenue de se conformer.
- h) Dans la mesure où la loi le permet, DDMI a le droit de faire vérifier périodiquement et à ses frais, après préavis raisonnable donné au Ministre, tout emploi par le Ministre de fonds puisés à même le Dépôt de garantie, le Dépôt de garantie relatif à l'EE ou le Dépôt de garantie additionnel.

15.4 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Toute décision du Ministre aux termes des alinéas 15.1 g), h) ou i) peut être portée en arbitrage par DDMI et le Ministre conformément aux dispositions de l'article XVI au cas où DDMI en contesterait le bien-fondé. Tout autre différend ou question qui serait soulevé en vertu ou au sujet de l'article XV n'est pas réglé selon l'article XVI mais par les tribunaux judiciaires.

ARTICLE XVI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

16.1 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Sous réserve du paragraphe 15.4, en cas de différend entre diverses Parties (ci-après les «Parties en cause»), du fait de la présente entente ou en rapport avec celle-ci, les Parties en cause le portent en arbitrage exécutoire sous réserve des dispositions qui suivent sur le règlement des différends.

16.2 En cas de différend, les Parties en cause font des efforts raisonnables pour le régler à l'amiable, notamment par la médiation si elles y consentent, dans les soixante (60) jours suivant la remise par une Partie en cause à l'autre d'un avis écrit du différend, ou dans tout délai plus long dont elles sont convenues.

16.3 NOMINATION D'UN OU DE PLUSIEURS ARBITRES

Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 16.2, les Parties en cause le portent en arbitrage exécutoire, les dispositions suivantes étant applicables:

- a) Le différend est déferé à un Arbitre unique si les Parties en cause y consentent; autrement il est déferé à trois Arbitres, l'un étant choisi par la ou les Parties ayant porté le différend en arbitrage, un autre par la ou les Parties cherchant à s'en défendre et le troisième par les deux premiers Arbitres. Le troisième Arbitre agit à titre de président. Les Arbitres doivent être indépendants, désintéressés, informés et expérimentés au regard de l'objet du différend. Ils prennent leurs décisions à la majorité;
- b) Si, dans les soixante (60) jours suivant l'avis donné de la demande d'arbitrage, ou dans tout délai plus long dont les Parties en cause seraient convenues, la ou les Parties avisées ne nomment pas d'Arbitre, il peut être demandé par requête à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest de le nommer;
- c) Si, dans les trente (30) jours, ou dans tout délai plus long dont les Parties en cause seraient convenues, les deux premiers Arbitres nommés en vertu des alinéas a) ou b) ci-dessus ne

s'entendent pas sur le choix du troisième, il peut être demandé par requête à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest de le nommer.

16.4 Sauf stipulation contraire de la présente entente, les dispositions de la *Loi sur l'arbitrage commercial* du Canada et du *Code d'arbitrage commercial* y annexé s'appliquent.

16.5 Le Conseil consultatif peut intervenir, lorsqu'indiqué, dans le règlement des différends survenant au regard de la présente entente.

16.6 FRAIS DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, elles supportent les frais qu'elles ont elles-mêmes engagés pour le règlement d'un différend, les frais du médiateur ou du ou des Arbitres étant pris en charge à parts égales par les Parties en cause.

16.7 COMPÉTENCE DES ARBITRES

La compétence du ou des Arbitres est limitée à des sentences réglant des différends au sujet de l'interprétation de la présente entente, de son application ou de violations prétendues de ses stipulations, ou à des sentences ordonnant de se conformer à la présente entente ou ordonnant l'exécution de travaux en accord avec elle. Les Arbitres n'ont pas le pouvoir de condamner à des indemnités pécuniaires, à des dommages-intérêts, à des pénalités, à des redditions de compte, au paiement de dépens ni celui de faire droit à des voies de recours en *equity*, si ce n'est celle d'ordonner l'exécution de travaux conformément à la présente entente.

16.8 RECOURS INTERLOCUTOIRE

- a) Lorsque, pour quelque raison, le règlement du différend par l'Arbitre ou les Arbitres n'est pas possible ou réalisable rapidement, rien au présent article n'interdit à une Partie d'introduire, à tout moment, une instance judiciaire afin :
 - (i) d'interrompre la prescription extinctive d'un droit d'agir en justice;
 - (ii) de demander des mesures conservatoires ou de protection interlocutoires au regard d'un bien qui fait l'objet du différend.
- i) Le règlement de la demande en justice ou la participation d'une Partie à cette instance n'ont pour effet ni d'empêcher l'arbitrage, ni de constituer une renonciation aux droits et aux obligations de quelque Partie que ce soit au regard du règlement du différend conformément aux stipulations de la présente entente.

ARTICLE XVII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1 RECOURS

Les droits et recours que la présente entente confère à chacune des Parties sont cumulatifs et ils ne se substituent pas, mais s'ajoutent, aux droits, pouvoirs ou recours existant en droit ou en *equity*, notamment, et sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, ceux que prévoient les lois applicables en matière d'environnement. Le seul fait d'exercer un droit ou un recours, même partiellement, par l'une des Parties pour manquement à une modalité, à un engagement, à une condition ou à une convention de la présente entente, ou pour leur inobservation, ne limite en rien les droits de cette Partie et il n'éteint pas, ne modifie pas, ne limite pas les autres droits ou recours dont celle-ci peut se prévaloir à l'égard de ce manquement ou inobservation et n'y porte pas atteinte. La Partie qui désire renoncer à l'observation ou à l'exécution rigoureuse des modalités, des engagements, des conditions ou des conventions de la présente entente doit le faire par écrit, sans quoi la renonciation ne produit pas ses effets, et une telle renonciation ou le fait que la Partie fasse preuve d'indulgence ne constitue pas une renonciation aux autres clauses de l'entente, ni une renonciation continue, ni une renonciation à l'égard d'un manquement ultérieur.

17.2 RÉVISION ET MODIFICATION DE L'ENTENTE

- a) Après la date marquant le cinquième anniversaire suivant la Date de prise d'effet de la présente entente et par la suite tous les cinq ans, les Parties peuvent réviser la présente entente en Consultation avec le Conseil consultatif.
- b) La présente entente peut être modifiée si les Parties en conviennent par écrit.

17.3 LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par les lois applicables des Territoires du Nord-Ouest et du Canada et elle est interprétée suivant ces lois.

17.4 ASSURANCES SUPPLÉMENTAIRES

Les Parties prennent avec une diligence raisonnable toutes les mesures et fournissent les documents ou actes raisonnablement nécessaires ou utiles pour donner effet à la présente entente et pour assurer l'exécution de ses dispositions.

17.5 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

La présente entente lie les Parties, leurs successeurs et leurs ayants droit autorisés et est faite à leur avantage.

17.6 CESSION

DDMI ne peut céder la présente entente ni une partie de celle-ci, ni être libérée des obligations et des engagements pris dans celle-ci, à moins que :

- a) le Canada et le GTNO ne déterminent que le cessionnaire proposé a les capacités et qualités nécessaires, sur le plan financier et sur les autres plans, pour s'acquitter des obligations contractées par DDMI dans la présente entente;
- b) le cessionnaire proposé ne conclue par écrit une entente avec le Canada et le GTNO, suivant laquelle il accepte de prendre en charge toutes les obligations et responsabilités de DDMI au titre de la présente entente;
- c) le cessionnaire proposé ne prenne en charge également les obligations incombant à DDMI en vertu des Actes réglementaires et des Ententes de participation.

Toutefois, si les exigences énoncées aux alinéas a) à c) ci-dessus sont remplies, DDMI doit être libérée de toutes ses obligations au titre de la présente entente et les Parties doivent signer et remettre à DDMI les documents raisonnablement exigés par celle-ci en ce sens.

17.7 DIVISIBILITÉ

Les dispositions de la présente entente qui sont ou deviennent interdites ou inapplicables sur un territoire donné n'invalident ni n'affaiblissent en aucune façon les autres dispositions de la présente entente qui doivent être réputées divisibles des dispositions interdites ou inapplicables, et le fait que ces dispositions deviennent interdites ou inapplicables sur un territoire donné ne rend pas ces dispositions interdites ou inapplicables ailleurs.

17.8 AUCUN AVANTAGE POUR LES DÉPUTÉS FÉDÉRAUX

Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, il est expressément prévu dans la présente entente qu'aucun député fédéral ne peut tirer un bénéfice ou un avantage quelconque de cette entente.

17.9 NI SOCIÉTÉ, NI ENTREPRISE CONJOINTE

Aucune des Parties ne peut être réputée associé, coentrepreneur, mandant ou mandataire d'une autre en vertu de la présente entente.

17.10 RESPONSABILITÉ

La présente entente ne limite en aucune façon les obligations de DDMI au regard des questions environnementales soulevées par le Projet, notamment, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'obligation de remettre complètement en état les sites miniers du Projet ou de toute évolution survenue dans les limites de celui-ci, et de traiter les eaux après fermeture.

17.11 ENGAGEMENTS DE DDMI

Il est entendu que la présente entente n'a pas pour effet de libérer DDMI de ses Engagements ou d'en diminuer la portée.

17.12 RÉVISION DE L'ENTENTE

Les Parties conviennent de réviser la présente entente et de la modifier au besoin afin d'en corriger les incompatibilités lorsque les Baux fonciers auront été entièrement finalisés et le Permis d'utilisation des eaux délivré à DDMI.

17.13 GESTION

DDMI déclare et garantit qu'elle est le gérant du Projet conformément aux dispositions de l'Accord d'entreprise conjointe et que cet accord l'autorise à passer la présente entente et à s'acquitter de ses obligations au titre de celle-ci.

17.14 FORCE MAJEURE

Sauf en cas de menace grave et imminente pour l'environnement, auquel cas le présent paragraphe ne s'applique pas, si DDMI ne peut aucunement, ou ne peut pas dans les délais prescrits, s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente pour une raison indépendante de sa volonté, par exemple à cause d'une grève, ou parce qu'elle ne peut obtenir certains matériaux ou services, ou en raison de troubles civils, d'un sabotage ou d'une calamité naturelle, et que le non-respect des obligations de DDMI résulte directement de ces causes, on ne peut la considérer en défaut tant que les causes existent.

17.15 SUSPENSION DES TRAVAUX

DDMI peut à son gré restreindre, suspendre ou interrompre ses travaux, et pendant que ceux-ci sont restreints, suspendus ou interrompus, elle est libérée des obligations qui lui incombent au titre de la présente entente dans les limites que le Ministre, en Consultation avec le Conseil consultatif, estime raisonnables.

17.16 AVIS

Les avis ou communications transmis en vertu de la présente entente sont produits par écrit et remis durant les heures normales de bureau ou envoyés, dûment affranchis, par courrier recommandé ou poste certifiée, ou transmis par télécopieur et assortis d'une confirmation, aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse ou tout autre numéro qu'une Partie ou le gouvernement du Nunavut peut communiquer par écrit aux autres Parties, au gouvernement du Nunavut ou au Conseil consultatif, selon le cas :

- 1) S'agissant d'un avis ou d'une communication au Ministre :

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Boîte postale 1500

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)

X1A 2R3

Au : Directeur général régional

Tél. : (867) 669-2501

Télec. : (867) 669-2703

- 2) S'agissant d'un avis ou d'une communication au GTNO :

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Boîte postale 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)

X1A 2L9

Au : Sous-ministre

Ressources, Faune et Développement économique

Tél. : (867) 920-8691

Télec. : (867) 873-0563

- 3) S'agissant d'un avis ou d'une communication au gouvernement du Nunavut :

Gouvernement du Nunavut

Boîte postale 1340

Iqaluit (Nunavut)

X0A 0H0

Au : Sous-ministre

Développement durable

Tél. : (867) 979-5900

Télec. : (867) 975-5982

- 4) S'agissant d'un avis ou d'une communication à DDMI :

Diavik Diamond Mines Inc.

Boîte postale 2498

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)

X1A 2P8

À : Vice-président - Affaires environnementales

Tél. : (867) 669-6500

Télé. : (867) 669-9058

- 5) S'agissant d'un avis ou d'une communication au *Dogrib Treaty 11 Council* :

Dogrib Treaty 11 Council

Boîte postale 412

Rae-Edzo (Territoires du Nord-Ouest)

X0E 0Y0

Au : Grand Chef

Tél. : (867) 392-6381

Télé. : (867) 392-6389

- 6) S'agissant d'un avis ou d'une communication à la *Lutsel K'e Dene Band* :

Lutsel K'e Dene Band

Boîte postale 28

Lutsel K'e (Territoires du Nord-Ouest)

X0E 1A0

Au : Chef

Tél. : (867) 370-3051

Télé. : (867) 370-3010

- 7) S'agissant d'un avis ou d'une communication à la *Yellowknives Dene First Nation* :

Yellowknives Dene First Nation

Boîte postale 2514

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)

X1A 2P8

Aux : Chefs

Tél. : (867) 873-4307

Télé. : (867) 873-5969

- 8) S'agissant d'un avis ou d'une communication à l'Alliance métis North Slave :

Alliance métis North Slave

Boîte postale 340
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2N3

Au : Président
Tél. : (867) 873-9176
Télec. : (867) 669-7442

- 9) S'agissant d'un avis ou d'une communication à la *Kitikmeot Inuit Association* :

Kitikmeot Inuit Association

Boîte postale 18
Cambridge Bay (Nunavut)
X0E 0C0

Au : Président
Tél. : (867) 983-2458
Télec. : (867) 983-2701

- 10) S'agissant d'un avis ou d'une communication au Conseil consultatif :

Le Conseil consultatif fournira son adresse aux Parties et au gouvernement du Nunavut dans les meilleurs délais.

L'avis remis en mains propres est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison. L'avis envoyé par télécopieur est réputé avoir été reçu le jour suivant la date de réception par l'expéditeur d'une confirmation de transmission complète, sauf s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié aux Territoires du Nord-Ouest.

17.17 EXEMPLAIRES

Chacune des Parties peut signer un exemplaire différent de la présente entente, chaque exemplaire étant considéré comme un original, et tous les exemplaires signés constituant une seule et même entente. Les Parties peuvent considérer comme des documents originaux les copies de la présente entente transmises par télécopieur.

ARTICLE XVIII

DURÉE DE L'ENTENTE

18.1 DURÉE DE L'ENTENTE

- a) Sous réserve de l'alinéa 18.1c), la présente entente prend effet dès sa signature par DDMI, le GTNO et le Canada, la date de la dernière signature étant la « Date de prise d'effet ».
- b) La présente entente lie les autres Parties et leur profite au fur et à mesure que chacune la signe.
- c) Sous réserve de l'alinéa 18.1d), les dispositions des articles IV, VI, VII, VIII, XII et XIV prennent effet seulement lorsque les Baux fonciers ont été entièrement finalisés, que le Permis d'utilisation des eaux et les autres Actes réglementaires concernant le début de la construction du Projet ont été délivrés à DDMI et que celle-ci a fait part au Ministre par écrit de son intention de construire et d'exploiter le Projet.
- d) DDMI peut unilatéralement renoncer à la condition prévue à l'alinéa 18.1c).

18.2 La présente entente prend fin une fois terminés la remise en état et l'abandon complets du site du Projet conformément aux prescriptions de tous les Actes réglementaires et aux dispositions de la présente entente et une fois achevés la surveillance et l'entretien exigés après la fermeture du Projet.

18.3 Quand DDMI a cessé la Production commerciale du Projet, le Ministre, à son appréciation et après avoir Consulté les Parties et le Conseil consultatif, peut poser l'une, l'autre ou les deux actions suivantes :

- a) libérer DDMI de ses responsabilités et de ses obligations au titre de la présente entente dans les limites qu'il estime raisonnables compte tenu des circonstances;
- b) fixer le calendrier pour mettre fin aux travaux du Conseil consultatif et dissoudre celui-ci.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés

DIAVIK DIAMOND MINES INC.

Par : _____ (sceau)

Par : _____

Ministre des Affaires indiennes et du
Nord canadien au nom de Sa Majesté la Reine
du chef du Canada

Témoïn

Ministre des Ressources, de la Faune et du
Développement économique au nom du
Gouvernement des Territoires du
Nord-Ouest

Témoïn

Grand Chef du *Dogrib Treaty 11 Council*

Témoïn

Chef de la *Lutsel K'e Dene Band*

Témoïn

Chef de la *Yellowknives Dene First Nation*

Témoïn

Président de la *Kitikmeot Inuit Association*

Témoïn

Président de l'Alliance métis North Slave

Témoïn

ANNEXE 1
(en millions de dollars)

(A) Durée du Projet Coûts de fermeture	(B) Montant du Dépôt de garantie additionnel	(C) Estimations par DDMI des coûts cumulés des travaux progressifs de remise en état et d'abandon
2000	C15 \$	C0 \$
2001	C20 \$	C0 \$
2002	C25 \$	C0 \$
2003	C40 \$	C0 \$
2004	C48 \$	C2 \$
2005	C56 \$	C4 \$
2006	C65 \$	C6 \$
2007	C74 \$	C8 \$
2008	C80 \$	C12 \$
2009	C86 \$	C18 \$
2010	C92 \$	C21 \$
2011	C98 \$	C23 \$
2012	C103 \$	C26 \$
2013	C105 \$	C28 \$
2014	C107 \$	C37 \$
2015	C109 \$	C39 \$
2016	C111 \$	C41 \$
2017	C113 \$	C43 \$
2018	C115 \$	C45 \$
2019	C117 \$	C47 \$
2020	C119 \$	C49 \$
2021	C121 \$	C53 \$
2022	C123 \$	C57 \$
2023	C123 \$	C87 \$
2024	C123 \$	C111 \$
2025	C123 \$	C116 \$
2026	C123 \$	C117 \$
2027	C123 \$	C118 \$
2028	C123 \$	C119 \$
2029	C123 \$	C120 \$
2030	C123 \$	C121 \$
2031	C123 \$	C122 \$
2032	C123 \$	C123 \$